

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-04617

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Dr Jean Brochu

BUREAU DU CORONER		
2023-06-22 Date de l'avis	2023-04617 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
22 ans Âge	Féminin Sexe	
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2023-06-22 Date du décès	Montréal Municipalité du décès	
Voie publique Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ a été identifiée par un proche pouvant confirmer la tenue vestimentaire de Mme ██████████ lors de son départ du domicile, quelques minutes avant l'accident.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'agents du poste 30 du Service de police de la Ville de Montréal indique que vers 16 h 20 le 22 juin 2023, un appel a été reçu concernant un accident de la circulation venant de survenir à l'intersection de la rue Bélair et de la 22^e Avenue à Montréal et impliquant un piéton et un véhicule lourd. À l'arrivée des policiers, le corps de Mme ██████████ était étendu sur la chaussée, sur le ventre et la sévérité des blessures que portait la victime indiquaient que Mme ██████████ était décédée.

Un constat de mort évidente a été rédigé sur place par deux policiers.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

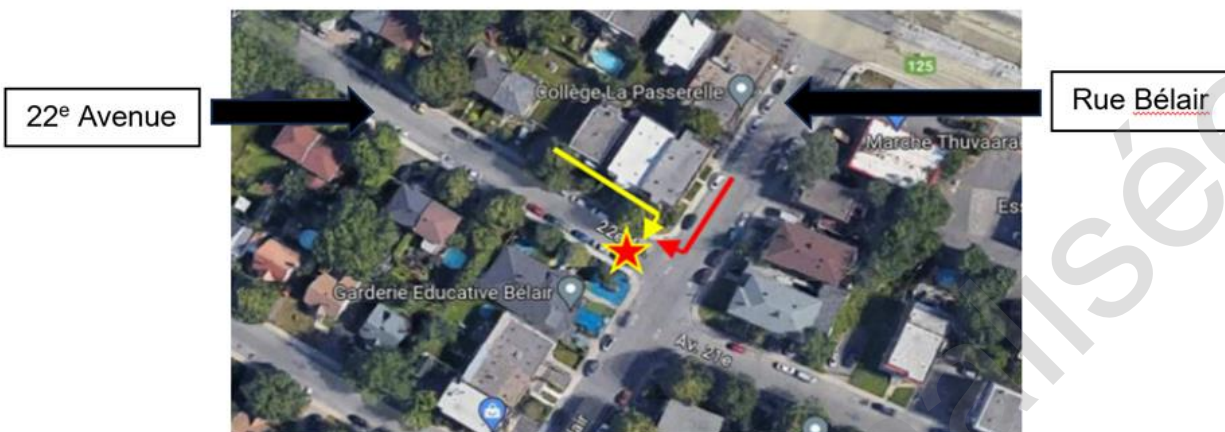
Un examen externe a été effectué le 23 juin 2023 à la morgue de Montréal. Il a mis en évidence la présence d'une déformation du crâne avec des fractures du nez et des mâchoires, d'importantes pertes cutanées allant du milieu du dos au haut des cuisses ainsi que de la partie inférieure de la jambe droite. Il y avait également des fractures et érosions cutanées disséminées sur tout le corps. L'autopsie n'a pas été ordonnée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal sur des liquides biologiques prélevés au cours de l'examen externe. Aucune substance – alcool, médicament ou drogue – n'a été décelée.

ANALYSE

L'accident est survenu à l'intersection de la rue Bélair et de la 22^e Avenue. Au moment de l'accident, le temps était très beau. Les voies de circulation, planes et droites, étaient en très bon état. La 22^e Avenue est une voie à sens unique en direction nord. Selon les enquêteurs, les infrastructures, l'état mécanique, la vitesse et la charge du camion ne sont pas en cause.

Vers 16 h 20 le 22 juin 2023, Mme [REDACTED] marchait vers le sud-est sur la 22^e Avenue en direction du passage piétonnier permettant de traverser la 22^e Avenue. Un camion circulant en direction sud-ouest sur la rue Bélair s'apprête à tourner vers la droite au moment où Mme [REDACTED] s'engage sur la chaussée.



Cette image, tirée au rapport de police, indique le lieu de l'accident ; les flèches à droite indiquent le déplacement du camion sur la rue Bélair et celles de gauche, le déplacement de Mme [REDACTED] sur la 22^e Avenue. L'étoile représente le lieu où le corps de Mme [REDACTED] se trouvait après l'accident.

Des images captées par des caméras de surveillance ont permis aux enquêteurs de déterminer la chronologie des événements. On voit Mme [REDACTED] qui s'engage sur le passage piétonnier au moment où le camion roule sur la rue Bélair. Les images révèlent que le camion n'effectue pas un arrêt complet à l'intersection, malgré la présence d'un panneau d'arrêt qui est placé temporairement, très bas et au bord de la chaussée (image suivante). Il faut ajouter qu'il n'y a pas de ligne d'arrêt sur la chaussée.

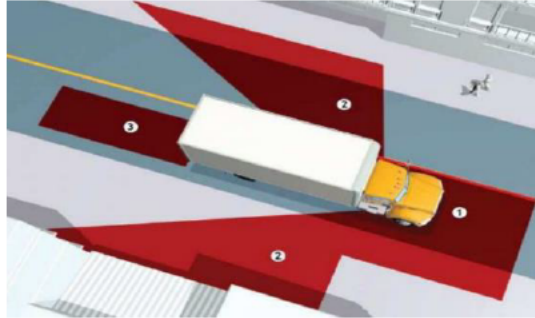


Quand Mme [REDACTED] a marché environ un mètre sur le passage piétonnier, le camion commence à tourner. On voit que Mme [REDACTED] regarde vers le nord, c'est-à-dire en direction opposée du camion. Une image subséquente nous montre Mme [REDACTED] alors qu'elle a franchi environ le tiers du passage piétonnier et que la partie avant gauche du camion se trouve près d'elle.

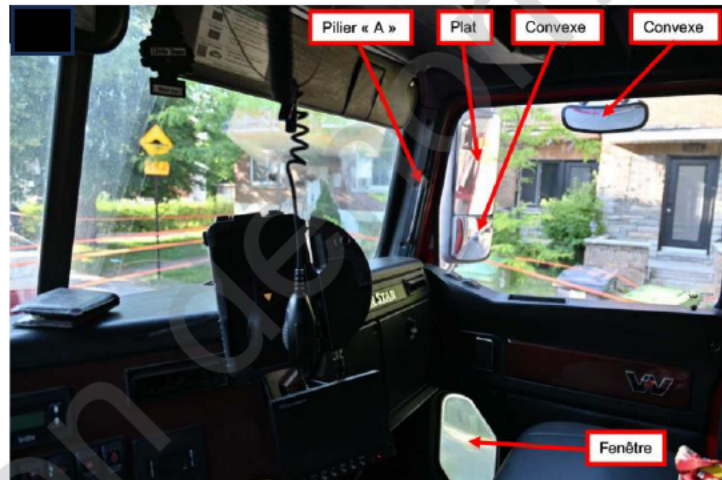
Le camion renverse par la suite la piétonne et roule sur le corps ; le conducteur a déclaré n'avoir pas vu la piétonne. Ce sont les cris de témoins de l'accident qui l'ont avisé qu'il venait d'écraser un piéton.

Les policiers ont constaté qu'une personne de la taille de Mme [REDACTED] n'était pas visible du conducteur du camion lorsqu'elle se trouvait à 1,35 m devant le camion.

Une image tirée du site Internet de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) illustre bien l'ampleur des angles morts autour d'un camion du genre de celui impliqué dans l'accident :



De plus, plusieurs composants et équipements du camion peuvent empêcher le conducteur de voir ce qu'il y a tout près de son camion, du côté passager : le pilier « A » de la cabine, un miroir plat ainsi que l'instrument d'aide à la conduite, au centre du tableau de bord. Par contre, un petit miroir convexe placé au haut de la fenêtre du passager permet au conducteur de voir à côté du camion.



On peut conclure que l'accident est dû principalement aux facteurs suivants :

- Mme [REDACTED] se trouvait dans l'angle mort du camion ;
la piétonne ne regardait pas du côté d'où venait le camion avant de traverser ;
- le conducteur du camion ne voyait pas la piétonne qui se trouvait tout près du camion.

On peut ajouter comme facteurs ayant contribué à l'accident :

- le camion ne s'est pas immobilisé complètement à l'arrêt sur la rue Bélair ;
- le camion se trouvait dans une zone interdite aux camions ;
- le panneau d'arrêt était placé très bas et mal positionné ;
- il n'y avait pas de ligne d'arrêt sur la chaussée ;
- le camion n'était pas équipé de miroirs antévisseurs permettant au conducteur de détecter la présence d'un piéton près de l'avant de son camion.

Les enquêteurs ajoutaient que seul le facteur humain est en cause dans cette collision mortelle.

On comprend que les conducteurs de camions lourds se doivent d'être très attentifs à leur environnement et que les piétons et cyclistes qui se trouvent à proximité de véhicules lourds doivent être attentifs aux mouvements de ces véhicules, surtout s'ils perçoivent que le véhicule va tourner vers la droite. Les enquêteurs ajoutaient qu'il s'agissait d'une collision évitable pour laquelle ils suggéraient des recommandations que j'endosse.

Ils suggèrent l'ajout de feux à éclat pénétrant – lumières stroboscopiques du genre de celles qui sont installées sur les véhicules de police – à l'avant et à l'arrière des camions et l'ajout d'une alarme sonore extérieure pour aviser les usagers de la route que le véhicule va faire un mouvement vers la droite, la gauche ou l'arrière, l'ajout de systèmes de détection pour les piétons et cyclistes et celui de caméras et d'alarmes sonores de détection dans la cabine du chauffeur du véhicule lourd.

Par ailleurs, d'autres coroners ont formulé des recommandations à la suite d'accidents mortels impliquant des piétons et des véhicules lourds. Ces recommandations portaient sur l'imposition de dispositifs permettant la détection des usagers vulnérables de la voie publique pour les conducteurs de véhicules lourds ainsi que celle d'affiches autocollantes d'avertissement sur les côtés et à l'arrière des véhicules lourds pour sensibiliser les usagers vulnérables de la voie publique à la réalité des angles morts sur les véhicules lourds.

D'autres recommandations portaient sur la nécessité de sensibiliser les usagers vulnérables à adopter des comportements sécuritaires lorsqu'ils se trouvent à proximité des véhicules lourds, tels que s'assurer d'être vus par les conducteurs de véhicules lourds, d'établir un contact visuel avec le conducteur avant de s'engager près d'un véhicule lourd et d'être attentif aux mouvements du véhicule.

Enfin, d'autres recommandations portaient sur la nécessité de sensibiliser davantage les conducteurs de véhicules lourds aux dangers que leur véhicule représente pour les usagers vulnérables présents sur la voie publique à proximité de leur véhicule. Il faut également sensibiliser les conducteurs de véhicules lourds à la nécessité d'effectuer de façon sécuritaire – peut-être plus lentement – les manœuvres de virage et de recul.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] est décédée des suites d'un polytraumatisme sévère lors d'une collision avec un camion.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec :

- d'évaluer la possibilité de rendre obligatoire :
l'installation de feux à éclat pénétrant à l'avant des véhicules lourds ainsi que celle d'une alarme sonore extérieure pour aviser les usagers vulnérables de la voie publique se trouvant à proximité du véhicule lourd qui s'apprête à tourner ou reculer ;
- d'évaluer la possibilité de rendre obligatoire :

l'installation de miroirs antévisseurs, l'ajout de systèmes de détection pour les piétons et cyclistes ainsi que celui de caméras et d'alarmes sonores de détection dans la cabine des véhicules lourds pour aviser le chauffeur du véhicule de la présence de personnes vulnérables à proximité de son camion.

En complément aux recommandations précédentes, je réitère textuellement plusieurs des recommandations de la coroner Lyne Lamarre dans son rapport 2022-05243 pour la présente investigation.

Je recommande à Transports Canada :

- d'évaluer la possibilité de rendre obligatoire l'installation de miroirs antévisseurs et/ou d'une technologie de détection des usagers vulnérables de la route pour tous les véhicules lourds neufs et importés au Canada, afin d'éviter d'autres décès ;
- de rendre obligatoire la pose d'affiches autocollantes d'avertissement (ATTENTION – ANGLES MORTS, avec l'illustration explicite de la position des angles morts), afin de sensibiliser les usagers vulnérables de la voie publique aux angles morts.

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec :

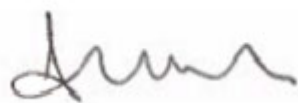
- de rendre obligatoire sur les côtés et à l'arrière de tous les véhicules lourds déjà en circulation au Québec la pose d'affiches autocollantes d'avertissement (ATTENTION – ANGLES MORTS avec l'illustration explicite de la position des angles morts), afin de sensibiliser les usagers vulnérables de la voie publique aux angles morts.

De plus, afin de compléter la démarche de prévention, je réitère textuellement les recommandations élaborées par la coroner Marilyn Morin dans son rapport 2021-06445.

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec de poursuivre et d'intensifier ses efforts en menant des activités d'éducation, de sensibilisation et de contrôle avec la collaboration avec les corps de police et les contrôleurs routiers auprès :

- des conducteurs de véhicules lourds quant aux enjeux, notamment liés à la visibilité, propres au type de véhicule qu'ils opèrent;
- de la population sur les enjeux propres aux véhicules lourds;
- des conducteurs, quant au respect des passages piétonniers.

Je, soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Shefford, ce 22 février 2024.



Dr Jean Brochu, coroner